

Direction de la Culture et du Patrimoine

AIDE A LA CONSTRUCTION, L'AMENAGEMENT ET L'EQUIPEMENT DE SALLES DE CINEMA

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment ses articles 106 et suivants ;

VU la Communication de la Commission européenne CE2016-C-262-01 du 19 juillet 2016 relative à la notion d'«aide d'État» visée à l'article 107 paragraphe 1 du TFUE, notamment les points 196 et suivants relatifs aux aides n'affectant pas les échanges entre les Etats membres de l'Union européenne ;

Considérant que les actions subventionnées au titre du présent règlement ne produisent des effets qu'à un échelon purement local et n'affectent donc pas les échanges entre États membres, la réglementation européenne relative aux aides d'Etat ne s'applique pas.

Article 1^{er} -

Une aide départementale est octroyée aux communes ou groupements de communes pour la réalisation de travaux d'aménagement et d'équipement de salles de spectacle cinématographique.

Article 2 -

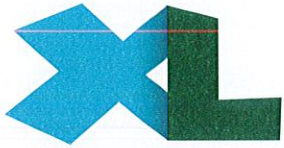
Les travaux susceptibles de bénéficier de subventions du Département sont :

- les créations de salles, les travaux ayant reçu l'agrément du Centre National du Cinéma et de l'Image Animée (CNC),
- les réhabilitations ou les modernisations de salles existantes, les travaux qui ont donné lieu à l'octroi d'un soutien financier du CNC, pour ce qui concerne le domaine du cinéma.

Article 3 -

L'aide départementale ne pourra pas être supérieure à 13,5 % du coût H.T. des travaux. **Cette intervention est plafonnée à 100 000 € pour tous les projets, qu'ils soient portés par une commune ou un groupement de communes.**

Pour le cas où la dépense H.T. réalisée serait inférieure à la dépense prévisionnelle présentée lors du dépôt du dossier, le versement de l'aide départementale interviendra au prorata des dépenses effectivement réalisées et selon le calcul prévu par ce règlement.



Département
des Landes

Article 4 -

La lettre de demande de subvention sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Départemental des Landes avant le 31 octobre de l'année précédant la demande.

Le dossier de demande de subvention sera adressé avant le 30 avril de l'année N et devra comprendre :

- la délibération du conseil municipal, communautaire ou syndical,
- une description de l'équipement et de la capacité de l'établissement,
- un devis estimatif détaillé des travaux,
- un budget prévisionnel et un plan de financement faisant apparaître les autres partenaires sollicités,
- un relevé d'information fourni par le CNC
- la notification de l'agrément ou de l'aide du CNC,
- le projet cinématographique présentant les actions prévues,
- une note présentant l'intérêt culturel et/ou patrimonial pour le Département,
- un Relevé d'Identité Bancaire.

Article 5 -

La demande sera soumise aux fins de décision attributive à la Commission Permanente du Conseil Départemental, au regard du dossier de demande de subvention, de l'intérêt départemental du projet, de son inscription dans une perspective d'aménagement culturel et ou patrimonial et dans la limite des crédits inscrits.

En application de la décision d'octroi, une convention d'attribution soumise pour validation à la Commission Permanente, définira les conditions et les modalités de versement de la subvention.